



ARRETE Général N° 2026/139
 Portant réglementation de la circulation et du stationnement des Véhicules
 Sur la commune de REVIN

56 Rue Victor Hugo
 BP 14
 08500 REVIN
 Tél : 03 24 41 55 65
 Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la ville de REVIN (Ardennes)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,
Vu l'arrêté municipal n°2014/259 de la 12/12/2014 portante sur la réglementation de la circulation sur la commune de Revin annulé et remplacé par ce présent arrêté,

Considérant que les modifications apportées à la voirie communale nécessitent de réviser et d'actualiser les conditions dans lesquelles la circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent dans la ville de REVIN,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer,

ARRETE

TITRE I LA CIRCULATION

PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Article 1^{er} : Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération de la commune de Revin telles qu'elles sont prévues par le code de la route, sont fixées comme suit :

Limites d'agglomération	Localisation
RD 988 Route des Mazures	P.R : 14+676
RD988 Pont de Fumay	P.R : 16+520
RD988 Bois Bryas	P.R : 17+820
RD1 Passage à niveau	P.R : 35+802
RD1 Passerelle d'Orzy	P.R : 34
RD1 au niveau du stade Guy Rousseau d'Orzy	P.R : 33+740
RD1 Pont de St Nicolas	PR : 35+2460
Route d'Anchamps	Au niveau du 340 route d'Anchamps
Rue G Sand / Route du Malgré Tout	Au niveau du 73 rue G Sand

LIMITATION DE TONNAGE, DE GABARIT ET DE VITESSE

Article 2 : Limitation du tonnage

La circulation des véhicules dont le tonnage est limité est interdite dans les voies ou portions de voie suivante (Sauf les services Incendie, techniques nettoyage, ramassage d'ordures ménagères et ceux munis d'autorisations municipales) :

Voies concernées	Limitation du tonnage
Passerelle d'orzy	Le tonnage y est limité à 2T5
Pont rue Voltaire	Le tonnage y est limité à 3T5 sauf bus
Route d'Anchamps	Le tonnage y est limité à 3T5
Chemin de la Petite Commune	Le tonnage y est limité à 10 T
Rue Galilée (Partie comprise entre les rues E.Renan et W Rousseau)	Le tonnage y est limité à 15 T
Rue Roche Perdue	Le tonnage y est limité à 3T5
Rue de la Chapelle (Dans le sens Av Gl De Gaulle vers la place St Jean	Le tonnage y est limité à 3T5
Rue E.Zola	Pour la partie comprise entre la rue P Bert et la rue Blanqui La circulation des véhicules y est limitée à 3T5
Avenue de la Cité scolaire	La circulation de tous véhicules de plus de 7T5 sera interdite avenue de la cité scolaire côté cimetière par temps de neige et verglas
Avenue Vincent Auriol	Le tonnage des véhicules sera limité à 3T5 dans le sens J Moulin vers Gl De Gaulle
Rue JJ Joffrin pour la partie comprise entre l'avenue A Camus et la Roche des Diales	Interdit aux PL
Avenue Albert Camus	Le tonnage des véhicules est limité à 3T5
Rue G Sand + Route du Malgré Tout	Le tonnage des véhicules est limité à 3T5
Chemin G Sand	Le tonnage des véhicules est limité à 3T5 pour la partie entre le Pont de St Nicolas et la centrale hydroélectrique
Voie de sortie Parking du centre vers Zola	Le tonnage des véhicules est limité à 3T5
Rue Roche des Diales	Le tonnage des véhicules est limité à 3T5 sauf bus
Rue Baudin	Le tonnage y est limité à 3T5
Rue du Lavoir	Le tonnage y est limité à 3T5
Chemin de Falières	Le tonnage y est limité à 3T5

Article 3 : Limitation du gabarit

La circulation des véhicules dont le gabarit est limité est interdite dans les voies ou portions de voie suivante (Sauf les services Incendie, techniques nettoyage) :

Voies concernées	Limitation du Gabarit
Rue L Blum	La longueur est limitée à 10 m pour les véhicules circulant de la rue L Blum vers la rue Ferrer en direction de St Nicolas
Passerelle d'Orzy	La hauteur est limitée à 2m

Article 4 : Limitation de la vitesse

Dans toute l'agglomération comme définie au Code de la Route la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h sauf sur les voies et portions de voie suivantes :

Voies concernées	Limitation de vitesse
Rue des Martyrs de la Résistance	Limitée à 30 km/h
Rue Jean Jacques Rousseau	Limitée à 30 km/h partie comprise entre les Rues Voltaire et de la Fonderie
Avenue de la Cité scolaire	Limitée à 30km/h aux abords du lycée
Rue V Hugo	Limitée à 20 km/h
Route du Malgré Tout	Limitée à 50km/h sauf pour la partie comprise entre la rue G Sand et le haut de la Cote après le dernier virage où la vitesse y est limitée à 30km/h
Route d'Anchamps	Limitée à 50 km/h
Chemin de la petite commune	Limitée à 30 km/h
Avenue Calmette	Limitée à 30 km/h pour la partie comprise entre L'avenue de la cité scolaire côté cimetière et la voie d'accès à l'HLM P Roux(Avec aménagement de ralentisseurs)
RD 988	Limitée à 70 km/h pour la partie comprise entre le pont de Fumay et la sortie des Bois Bryas y compris le pont
Rue Roche des Diales	Limitée à 30 km/h pour la partie comprise entre la rue Roche Perdue et l'Avenue A.Camus (Avec aménagement de ralentisseur)
Rue Albert Camus	Limitée à 30 km/h pour la partie comprise entre la rue Roche Perdue et la passerelle d'Orzy
Avenue de la Forêt (B Bryas)	Limitée à 30 km/h
Chemin du vieux chêne	Limité à 30 km/h
Quais C Desmoulins et Quinet	Limités à 30 km/h (Avec aménagements de

	deux plateaux ralentisseurs)
Avenue d'orzy	Limitée à 30 km/h au niveau du plateau ralentisseur devant la nouvelle placette Limitée à 30Km/h au niveau du plateau ralentisseur à proximité de la rue du Barrage
Rue G.Delcourt Delcourt partie comprise entre les Rues Galilée et F.Sueur	Limitée à 30 km/h
Rue Jean Moulin pour la partie comprise entre l'Avenue J.B Clément et la Rue H.Dunan	Limitée à 30 km/h

INTERSECTIONS–PRIORITE DE PASSAGE-FEUX TRICOLORES

Article 5 : Priorité de passage par panneaux stop

Les voies ci-dessous désignées d'une priorité de passage avec les intersections correspondantes par implantation d'un panneau Stop :

Voies protégées	Voies stoppées
Rue J.Moulin (RD 988)	Rue Roche des Diales Rue H Dunant Rue St Eloi Rue V.Auriol Rue d'Anchamps Sortie Magasin ancien Lidl
Avenue JB Clément (RD 988)	Av du Gl De Gaulle Rue Baudin Rue Diderot Rue Louise Weiss Parking magasin Lidl Voie d'accès Clos du Val de Meuse Sortie Parking de la Tamisière
Rue Gambetta (RD 988)	Rue Jacquemart Rue E.Zola Voies de sortie Centre commercial
Rue Roche des Diales	Rue J. Joffrin Rue Cité Roche Perdue Voie desservant le parking face au collège G.Sand Parking minute devant le collège
Avenue A. Camus	Rue de la piscine (côté passerelle d'Orzy) Rue de la passerelle Rue des prés Rue du rivage Rue Roche des Diales Rue de la Fonderie Rue Roche Perdue Rue JJ Rousseau

	Rue JJ Joffrin Voie desservant parking face au collège Sand
Route de Laifour (RD1)	Voie d'accès à la Petite Commune) Voie d'accès au stade Guy Rousseau
Avenue du Général De Gaulle (RD1)	Rue V Auriol Rue M.Dormoy Rue du Cdt Perrot
Rue P Bert (RD1)	Rue Michelet Rue G Sand
Avenue d'Orzy(RD1)	Passerelle d'Orzy Avenue de la Cité scolaire côté passerelle Rue des Cerisiers Rue J Curie Chemin du vieux chêne Avenue de la cité scolaire côté sortie de Revin Rue du Barrage Rue desservant les habitations entre l'avenue Calmette et le RD1
Rue Michelet	Rue de l'espérance Quai C Desmoulins (côté Fhym)
Quai C Desmoulins	Rue des Remparts Rue E Zola Rue V Hugo
Rue des Bateaux	Rue J Macé (venant de l'église)
Rue J Macé	Impasse des lilas Rue F Sueur Rue du Stade Rue L Blum Rue des Ecumonts Voie d'accès lotissement les Peupliers Voie de sortie (2 côtés) lot.Les Broutays Voie de sortie parking de la résidence J.Macé
Place de la république (RD 988)	Rue P Bert (RD1) Voies de sortie parking (des 2 côtés)
Route de Fumay (RD 988)	Chemin de Fallière Avenue du Gros chêne Avenue des sources au Bois Bryas (Carrefour) Déchetterie
Rue W Rousseau	Chemin des Hayettes Rue des Ecumonts Rue Andrée Viénot Cité Paris Campagne Rue F Sueur Rue Ferrer Rue Galilée

Rue V Hugo	Rue Blanqui Parking Ste Elisabeth Rue E.Dolet
Rue Galilée	Rue E.Renan Parking Place Mirabeau Parking des Couvents
Rue F Sueur	Rue G Delcourt
Rue L Blum	Rue G Delcourt Parking L Blum Rue Louise Michel Rue Eva Thomé Rue Robert et Biard
Rue A Briand	Rue R Salengro Rue du Colonel Vaulet Rue des Bruyères Impasse Briand
Rue H Dunaime	Rue A Briand
Allée du 08 Mai 1945	Rue H Dunaime
Rue E.Zola	Rue L Rollin Voie de sortie Parking du Centre Voie de sortie Parking Privé à l'angle des rues Gambetta et Zola
Rue V Auriol	Rue des Genets Rue du Commandant Perot Rue de Witacker Rue du Château d'eau Rue St Jean Rue St Eloi Rue des Charmes Rue des Marquisades Rue de la cité les Mélézes Rue de la Cité de la traverse Rue de la cité les Prairies
Rue St Bernard	Rue du Commandant Perot Embranchement des deux impasses Simone Veil et Jeannette GUYOT
Avenue Danton	Rue Vital Sueur Voie d'accès zone artisanale Parking de la Gare
Rue Ferrer	Rue L Mauguière (Côté pont et côté rue W Rousseau/Ferrer) Rue J macé Impasse Fleurie Chemin des Hayettes Rue W Rousseau Chemin du Fay Rue R Salengro Rue des écumonts Rue des Bruyères

	Rue A.Briand Place Jean Jaurés (A chaque extrémité derrière la salle J Vilar) Rue du Maroc Rue de Verdun
Rue JJ Joffrin	Voie de sortie du parking ancien Lidl
Rue JJ Rousseau	Voie sur berge Rue de la Fonderie
Avenue Calmette	Voie donnant accès aux entrées de l'HLM Pierre Roux Voie de sortie du parking entre l'HLM Calmette et Pasteur
Avenue de la Cité scolaire coté parking en contrebas de la cité scolaire	Voie de sortie de la Cité scolaire
Avenue de la Forêt	Rue des sapins
Rue des Ecumonts	Rue Robert et Biard
Voies reliant l'avenue du Stade et l'avenue de la Forêt	Avenue de la Forêt
Rue Léon Mauguière	Rue Aristide Briand
Rue de Sartnizon	Rue Saint Bernard

Tous les véhicules empruntant les rues qui débouchent sur les voies bénéficiant d'une priorité de passage doivent aux intersections énoncées ci-dessus marquer un temps d'arrêt absolu afin de céder le passage aux véhicules y circulant et ne s'y engager qu'après s'être assurés de pouvoir de faire sans danger.

Article 6 : Priorité de passage par panneaux « Cédez le passage »

Les voies ci-dessous désignées d'une priorité de passage avec les intersections correspondantes par implantation d'un panneau « Cédez le passage ».

Voies prioritaires	Voies devant céder le passage
Avenue de la cité scolaire	Avenue Calmette (Aux deux extrémités) Voie de sortie du lotissement la revinoise Voies de sortie du lotissement le Chenet
Avenue Calmette	Voie de sortie donnant accès derrière HLM Pasteur
Intersection des rues P.Minck et Jacquemart	Rue Jacquemart
Rue Roche des Diales	Route d'anchamps
Sortie des bus du parking à droite de la Gare	Parking devant la Gare
Rue R.Salengro	Allée du 08 Mai 1945

Tous les véhicules empruntant les rues qui débouchent sur les voies bénéficiant d'une priorité de passage doivent aux intersections énoncées ci-dessus céder le passage aux véhicules y circulant et ne s'y engager qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans danger.

Article 6 Bis : Sens de circulation prioritaire

Localisation	Sens prioritaire
Route d'Anchamps	Sens montant Anchamps vers Revin
Avenue Calmette devant le Groupe Scolaire	De l'av de la Cité scolaire coté cimetière vers la sortie du quartier d'Orzy
Rue G Sand (Pont)	Sens montant vers le Malgré Tout

Article 7 : Intersections à sens giratoire

Des carrefours à sens giratoires de type « ronds-points » sont implantés aux intersections des rues suivantes :

Localisation	Voies devant céder le passage
Rond-point de la Bouverie	Avenue JB Clément Avenue Danton
Rond-Point Place Viénot	Rue Ferrer Rue L Blum Rue du Colonel Vaulet Rue Henry Dunaime
Rond-Point Pont de St Nicolas	Voies d'accès rond-point

Article 8 : Feux tricolores

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores alternatifs aux intersections suivantes :

Localisation	Voies concernées
Rues W.Rousseau/L Blum	Rue W Rousseau Rue L Blum
Rue J.moulin (Ecole C Adam)	Rue J Moulin Rue C Adam

En cas de non fonctionnement des feux réglementant la circulation ou leur mise en clignotant les usagers circulant sur les voies auront à respecter les panneaux de signalisation mis en place ou à défaut respecter la règle de la priorité à droite.

La traversée des **piétons** est réglementée par des feux alternatifs aux endroits suivants :

Localisation	Voies concernées
Ecole primaire Campagne	Rue W Rousseau Rue L Blum
Ecole Trabbia	Rue J Moulin Rue C Adam

**RESTRICTIONS DE CIRCULATION-SENS UNIQUE-SENS OBLIGATOIRES-
SENS INTERDITS-VOIES SANS ISSUES**

Article 9 : Circulation sur les places et parkings

Un sens de circulation peut être imposé sur les places et parkings par marquage au sol .Les véhicules y circulant doivent respecter ce sens de circulation.

Par ailleurs les véhicules circulant à ces endroits ne sont pas prioritaires aux sorties de ces places et parkings et doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale.

Article 10 : Voies sans issues

Les rues ou portions de rues suivantes sont sans issues :

Quartier de la Campagne	Chemin du Fay Rue du Stade Voie d'accès Lotissement les peupliers Impasse Fleurie Impasse des Lilas
Quartier de la Bouverie	Rue H Dunant Rue de la passerelle Rue des prés Rue du Rivage Rue Bernard Lempereur
Quartier d'orzy	Voie d'accès lotissement du Chenet
Quartier de sarnizon	Cité les mélèzes Cité de la traverse Impasses Simone Veil et Jeannette GUYOT
Quartier de la Campagne	Du 26 au 35 place Jean Jaurès

Article 11 : Voies interdites aux 2 roues à moteur et cycles

Localisation	Voies concernées
Quartier du Centre	Ruelle des Précheux Ruelle des Colimées Ruelles des Quais Quinet et Desmoulins Ruelle entre la rue Gambetta et le parking
Pont de chemin de fer	Passerelle piétonne
Bouverie	Ruelle des Jardins

Article 12 : Circulation interdite aux véhicules sauf aux riverains

Les riverains sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules les voies ou portion de voies suivantes à faible allure.

Localisation	Voies concernées
---------------------	-------------------------

Fallière	Chemin G Sand
Bois de la Chapelle	Chemin des Gauviots
Passerelle de la Fhym	Voie d'accès de l'écluse de Revin
Rue Max Dormoy	Sur la portion comprise entre la rue du Commandant Pérot et la rue de Gaulle

Article 13 : Dispositions spéciales de circulation sur certaines voies ou portions de voies

Localisation
Voie sur Berge après le Pont de Chemin de fer : Circulation interdite aux véhicules sauf Entreprise riveraine jusqu'au quai de Chargement
Avenue de la cité scolaire : Partie comprise entre le stade et l'entrée de la cité scolaire) Circulation véhicules interdite sauf ceux autorisés en sens unique (de l'avenue de la Cité scolaire vers l'entrée cité scolaire
La circulation des véhicules Rue V.Hugo, dans le sens Quai C.Desmoulins et la Rue Blanqui les jours de marchés se fera obligatoirement par la Rue E.Renan

Article 13 bis : Zones de rencontre

Il est instauré des zones de rencontre dans les rues suivantes :

- Rue Etienne Dolet dans sa totalité
- Rue Ledru Rollin dans sa totalité
- Rue Galilée dans sa totalité
- Rue de l'Egalité dans sa totalité
- Rue Victor Hugo dans sa totalité
- Rue Emile Zola dans sa totalité
- Rue des Remparts dans sa totalité
- Rue de l'Espérance
- Rue Jean Macé dans sa portion comprise entre la rue des Bateaux et la rue Blanqui

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article14 : Sens unique

Un sens unique de circulation est instauré dans les voies suivantes :

Voies concernées	Sens unique de circulation
Rue Robert et Biard	Dans le sens Rue L.Blum vers la Rue des Ecumonts
Rue du lavoir	Dans le sens JB Clément vers JJ Joffrin
Rue du Port	Dans le sens JB Clément vers parking du port
Parking de la gare	Dans le sens avenue Danton vers le parking devant la gare
Rue JJ Joffrin	Dans le sens Avenue A Camus vers la rue Roche Des Diales pour la partie comprise entre ces Deux rues
Rue G Mandel	Dans le sens rue St Jean vers l'école maternelle Pour la partie comprise entre la rue St Jean et la Placette de la rue G Mandel
Rue St Bernard	Dans le sens Av du Gl De Gaulle vers la rue du Commandant Perrot pour la partie comprise entre Ces deux rues
Rue Louise Michel	Dans le sens rue M.Fontaine vers la rue L Blum
Rue Marguerite Fontaine	Dans le sens rue L Blum vers la rue L Michel Pour la partie comprise ces deux rues
Rue Eva Thomé	Dans le sens du n°s 1 vers le n°28 de cette rue
Rue de l'Egalité	Dans le sens rue W Rousseau vers l'allée du 08 Mai 1945
Rue Jean Macé	Dans le sens rue Galilée vers la rue des Bateaux Pour la partie comprise entre ces deux rues
Rue Victor Hugo	Dans le sens rue Jacquemart vers la rue Blanqui Pour la partie comprise entre ces deux rues
Rue Etienne. Dolet	Dans le sens rue Galilée vers la rue V Hugo
Rue Ledru Rollin	Dans le sens Rue V.Hugo vers la rue E.Zola
Rue E.Zola	Dans le sens rue P Bert vers rue Gambetta pour La partie comprise entre ces deux rues Dans le sens rue P Bert vers le Quai C Desmoulin Pour la partie comprise entre ces deux rues
Rue Ernest Renan	Dans le sens de circulation rue V Hugo vers la rue Galilée
Rue Gaston Delcourt	Dans le sens de circulation rue Galilée vers la rue F Sueur pour cette partie comprise entre ces deux rues
Rue Fernand Sueur	Dans le sens de circulation rue G.Delcourt vers la rue W Rousseau pour cette partie comprise entre ces deux rues
Rue W Rousseau	Dans le sens de circulation rue Ferrer vers la rue Rue P Minck pour la partie comprise entre ces deux rues
Rue P Minck	Dans le sens de circulation rue W Rousseau vers la rue Jacquemart

Rue Galilée	Dans le sens Quai E.Quinet vers la rue W Rousseau
Rue Jacquemart	Dans le sens rue de l'Egalité vers la rue Gambetta
Rue des remparts	Dans le sens rue P Bert vers Quai C.Desmoulins
Voie d'accès Place Mirabeau (Pourtour)	Dans le sens rue Galilée vers rue E .Renan
Voie d'accès parking central	Dans le sens Parking du centre vers la Rue E.Zola
Rue Blanqui	Dans le sens rue E.zola vers la rue V Hugo pour la partie comprise entre la rue E Zola et le le parking du centre
Rue Diderot	Dans le sens rue Voltaire vers JB Clément
Rue L.Mauguière pour la partie entre Allée du 08 1945 et la rue Ferrer	Dans le sens allée du 08 Mai 1945 et la rue Ferrer
Rue Colonel Vaulet	Dans le sens Place Viénot vers la rue A Briand
Rue F.Sueur dans son intégralité	Dans le sens Rue J.Macé vers la rue W.Rousseau
Cité Paris Campagne	Dans le sens rue W.Rousseau vers Place Jean Jaurès
Rue Max Dormoy	Dans la portion et le sens la rue du Commandant Pérot et l'Avenue du Général de Gaulle
Rue du Maroc	Dans le sens de la Rue de Verdun vers la Rue Ferrer
Rue de Sarnizon	Dans la portion et le sens la rue Saint Eloi rue Saint Bernard
Rue Saint Bernard	Dans sa portion comprise entre la rue de Sarnizon et la Rue Saint Jean

TITRE II LE STATIONNEMENT

INTERDICTIONS, LIMITATIONS, AUTORISATIONS GENERALES DE STATIONNEMENT

Article15 : Stationnement alterné semi mensuel

Un stationnement unilatéral à alternance semi mensuel est institué à titre permanent, sur l'ensemble des voies comprises dans les limites de l'agglomération,

- Sauf indications contraires imposant un côté unique de stationnement
- Sauf interdiction totale de stationner par signalisation verticale ou horizontale
- Sauf dans les rues pour lesquelles un marquage au sol indique les places de stationnements autorisées.

Ce stationnement alterné s'effectue :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes.

Article 16 : Arrêt et stationnement interdit

L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits selon la signalisation verticale et/ou mise en place, sur les voies ou sections de voies suivantes :

Voies concernées	Interdictions
Avenue du stade (Bois Bryas)	Au droit des entrées d'immeubles 10 à 15 sauf emplacements aménagés Au droit de l'ex école maternelle
Rue de la piscine	Totalité
Quais C.Desmoulins et Quinet	Sauf emplacements aménagés
Impasse des lilas	Totalité
Rue P.Minck	Totalité
Rue E.Renan	Sauf emplacements aménagés
Place Mirabeau	Sauf parking
Rue E.Dolet	Totalité
Voie d'accès terrain de camping	Totalité
Rue Blanqui	Sauf emplacements aménagés
Rue Gambetta	Sauf emplacements aménagés
Rue Pasteur	Sauf emplacements aménagés
Rue E.Zola	Pour la partie comprise entre la rue P.Bert et la rue Gambetta sauf emplacements aménagés Pour la partie comprise entre la rue L Rollin et le Quai C Desmoulins Pour la partie comprise entre les n°s 25 et 15
Rue des Remparts	Sauf emplacements aménagés
Rue P Bert	Sauf emplacements aménagés

Rue Jacquemart	Côté n°s pairs du n°28 à l'intersection avec la rue Gambetta
Rue L Blum	Pour la partie comprise entre la place Viénot et la G Delcourt sauf aux emplacements aménagés
Rue de l'écluse (18-01-2022)	Sauf emplacements aménagés
Rue du Colonel Valet	Totalement interdit sauf emplacement aménagés
Rue Victor Hugo	Dans sa totalité sauf emplacements aménagés (AM
Rue des martyrs de la résistance	Pour la partie comprise entre les immeubles 17 et 23 sauf aux emplacements aménagés.
Rue F Sueur	Pour la partie comprise du n°52 à l'intersection Avec la rue W Rousseau
Rue du port	Totalité sauf emplacements aménagés
Rue J Moulin	Pour la partie comprise entre la rue H Dunan et Le carrefour avec les rues JB Clément et C.De Gaulle
Rue Bernard Lempereur	Totalité
Avenue Danton	Sauf emplacements aménagés
Avenue du Général De Gaulle	Sauf emplacements aménagés
Rue des écumonts	Sauf emplacements aménagés
Rue J Macé	Sauf emplacements aménagés pour la partie Comprise entre les rues Galilée et des Bateaux
Rue JJ Rousseau	Pour la partie comprise entre la rue Voltaire et la Rue A Camus sauf emplacements aménagés
Rue C .Adam	Sauf emplacements aménagés
Rue W Rousseau	Pour la partie comprise entre le n°50 et la rue Ga
Rue F.Leguet	Pour la partie comprise entre à l'angle du n°380 et rue J Moulin sur 15 mètres
Parking du Port	Sauf emplacements aménagés
Rue Gaston Delcourt	Face à l'arrêt de Bus de l'école J d'Ormesson
Rue des Bateaux	Dans sa totalité sauf emplacements aménagés
Rue Léon Mauguière	A hauteur du Numéro 34 et 36
Rue G.Delcourt pour la partie comprise entre les Rues Galilée et F.Sueur	Sauf emplacements aménagés

Rue Jean Macé pour la partie comprise entre les Rues des Bateaux et Ferrer	Sauf emplacements aménagés
Rue L.Mauguière pour la partie comprise entre la Rue Ferrer et l'Allée du 08 Mai 1945	Sauf emplacements aménagés
Place de la République	Interdiction sauf emplacements aménagés
Avenue Jean-Baptiste Clément	Sauf emplacements aménagés
Rue Jean Moulin	Sauf emplacements aménagés
Rue V.Auriol	Sauf emplacements aménagés
Rue Ferrer pour la partie comprise entre le pont Saint-Nicolas et la Place Vienot	Sauf emplacements aménagés
Cité Paris Campagne	Sauf emplacements aménagés (Interdiction à hauteur du numéro 2)
Rue Waldeck Rousseau	Sauf emplacements aménagés (Interdiction à hauteur des numéros 432 et 438)

Article 17 : Emplacements réservés

L'arrêt et le stationnement sont également interdits sur tous les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transport en commun selon le tableau ci-après :

Localisation des emplacements Bus	Voies concernées
Collège G Sand	Roche des Diales
Cité scolaire Impro	Avenue de la Cité scolaire Avenue Calmette
Ecole primaire campagne	Rue Gaston Delcourt
Ecole maternelle campagne	Rue Léon Blum
Ecole primaire bouverie	Rue C Adam
Place J Jaurès	Devant la palissade du N°4
Place de la République	RD 988
Les quais	Quai Camille Desmoulins Quai E.Quinet (face au 71)
Gare	Parking de la Gare (Réservé aux bus de 07h00 07h45)
Devant le restaurant La Bonne Source	Rue Ferrer
Devant le parc Rocheteau Devant Defimode	Avenue JB Clément
Place Firmin Leguet	Boulevard F Leguet
Devant la piscine municipale	Rue de la piscine
Avenue Gl De Gaulle devant le n° 140 et n°23	Avenue du Gl De Gaulle
Bois Bryas RD 988	Route de Fumay
Quartier Bois Bryas	Avenue de la Forêt
Orzy	Avenue d'orzy à l'angle de la rue des cerisiers

	Avenue Calmette devant le Groupe scolaire
Rue du Colonel Vaulet	Face n°12

Sur tous les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (véhicules non dotés du macaron GIC GIG) selon la signalisation verticale et horizontale mise en place selon le tableau ci-après :

Localisation des emplacements GIC GIG	Voies concernées
Parking devant station totale	Rue Gambetta
Parking devant le café de la Jeunesse Parking en face du café de la jeunesse	Place de la République
Parking résidence Jean Macé	Rue J Macé
Parking du centre (2emplacements)	Parking du centre
Gare	Parking devant la gare Parking à droite de la gare
Parking devant Brico Marché Parking intermarché Parking chaussée	Rue Vital Sueur
Place Mirabeau à l'angle avec la rue Galilée	Place Mirabeau
Parking Lidl	Lidl
College G Sand	Rue du Rivage Rue Roche des Diales
Piscine municipale	Rue de la piscine
Ecole primaire campagne Orzy	Parking entre les rues L Blum et Robert et Biar
Place Jean Jaurés	Parking face à l'entrée n°9 de l'HLM Roux
En bas de la rue Michelet à l'aire de jeux	Le long de la salle J Vilar
Parking derrière l'église	Quai C.Desmoulins
Face au n° 38 Les Broutays	Parking des Couvents rue Galilée
	Les Broutays
A proximité de l'entrée de la cité scolaire	Avenue de la cité scolaire
Parking angle Rue Galilée /Rue Paule Minck	Rue Galilée
Rue des Martyrs de la Résistance	Devant le n°20
Rue Colonel Vaulet	06 Rue du Colonel Vaulet -2 emplacements Hopital de Jour +1 Parking d Crèche
Rue Ferrer	Devant le n° 408
Avenue Danton	Devant le 07
Rue L.Rollin	Devant le 20
Rue V.Hugo	Vis-à-vis du
Rue W Rousseau	Parking Véolia Parking devant établissement Piantoni
Bois Bryas rue du Stade	Face aux entrées 11 et 12
Avenue du Gl De Gaulle	Devant le 4 Bis av. De Gaulle
Avenue Calmette	Devant la salle polyvalente
Quai E Quinet	Devant le n°1

Rue J.Moulin	Entre les nos 396 et 400
Bois Bryas rue du Stade	Face numéro 08
Chemin du vieux chêne	Parking du Centre Social d'Orzy
Rue Roger Salengro	Parking du Cossec
Rue Fernand Sueur	en vis-à-vis n° 15
Rue Robert et Biard	Parking face école Jean D'Ormesson

Sur les emplacements réservés aux livraisons selon le tableau ci-après :

Localisation du lieu de livraison	Voies concernées
De chaque côté du giratoire Devant le 14 avenue Danton	Avenue Danton

Sur les emplacements réservés aux véhicules de transports de fonds selon le tableau ci après :

Localisation de l'établissement	Voies concernées
Banque Crédit agricole	Rue P. Bert Les véhicules de transports de fonds sont autorisés à s'arrêter au niveau du sas de séparation durant les opérations de transfert
Banque Crédit Mutuel	Rue Gambetta
Banque LCL	Rue V Hugo
Banque Caisse d'Epargne	Rue V.Hugo
Banque Société générale	Avenue JB Clément

Sur les emplacements réservés aux taxis selon le tableau ci après :

Localisation de l'établissement	Voies concernées
Devant les établissements Soussigne	Rue Pasteur
Devant le Cmp	Rue Galilée
Face au n°64	Rue E.Zola
Voie d'accès Parking du centre et rue E.Zola	Jouxtant le n°62 de la rue E.Zola

Sur les emplacements réservés aux campings cars selon le tableau ci-après :

Localisation	Voie concernée
Bouverie	Parking du Port sur les emplacements aménagés

Article 18 : Coté de stationnement obligatoire

Le stationnement des véhicules s'effectuera obligatoirement, du côté mentionné en fonction de la signalisation mise en place dans les rues suivantes :

Voies concernées	Obligations de stationner
Rue J Macé	Côté des n°s impairs, entre la rue Ferrer et la rue des écumonts

	Côté des n°s pairs, pour la partie comprise entre la rue des écumonts et la rue L Blum
Rue J.Joffrin	Côté des numéros pairs
Rue Roche des Diales	Côté des n°s pairs pour la partie comprise entre les rues J.Joffrin et J.Moulin
Avenue JB Clément	Côté des n°s impairs pour la partie comprise entre les rues J Moulin et Diderot Côté des n°s impairs devant les immeubles 5 et 7
Rue P Bert	Côté des n°s impairs pour la partie comprise entre la rue G Sand et le passage à niveau
Rue G sand	Côté des n°s pairs pour la partie comprise entre la rue P Bert et la route des Manises
Rue des Martyrs de la résistance	Cotés impairs
Rue Michelet	Côté des n°s pairs
Rue Galilée	Côté des n°s pairs pour la partie comprise entre la rue E.Dolet et la rue E.Renan
Rue G Delcourt	Côté des n°s impairs pour la partie comprise entre La rue Galilée et le n° 87 avant les garages.
Rue de Verdun	Des deux côtés
Rue du Colonel Vaulet	Côtés des n°s impairs
Rue Ferrer	Des deux côtés pour la partie comprise entre la Place viénot et la rue rue R Salengro
Rue L Blum	Des deux côtés pour la partie comprise entre la place Viér la rue W Rousseau
Rue St Bernard	Côté des n°s pairs
Rue Diderot	Côté des n°s impairs
Rue Baudin	Côté des n°s impairs
Rue Voltaire	Côté des n°s pairs
Rue A.Camus	Côté des n°s pairs
Rue Roche perdue	Côté des n°s impairs
Rue de l'égalité	Côté des n°s impairs
Rue JB Clément	Côté des n°s impairs pour la partie comprise entre les n° 1 et 25
Rue W Rousseau	Côté des n°s pairs pour la partie comprise entre L.Blum et Galilée
Rue St Bernard	Côté des n°s pairs
Rue F.Sueur pour la partie comprise entre les Rues J.Macé et G.Delcourt	Côté des n° impairs

Article 19 : Stationnement sur les passages piétons et trottoirs

Le stationnement des véhicules y est totalement interdit, sauf sur les emplacements aménagés.

Article 20 : Stationnement par marquage au sol

Sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement situés dans les limites de l'agglomération, sur lesquels des emplacements de stationnement clairement identifiables ont été matérialisés par un marquage au sol.

(Sauf dispositions prévues à l'article 16 du présent arrêté) les véhicules auront obligation de se garer dans les emplacements matérialisés)

Article 21 : Stationnement des poids lourds

Le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 5,5 Tonnes est interdit sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement compris dans les limites de l'agglomération, sauf dispositions prévues dans les paragraphes suivants du présent article.

-Le stationnement des véhicules de livraison dont le Ptac est supérieur à 3,5T est limité à 1 heure sur l'ensemble des voies et parcs publics compris dans les limites de l'agglomération.

-Le stationnement des véhicules dont le Ptac est supérieur à 5,5T est autorisé dans les rues et portions de rues suivantes pour autant qu'il ne dépasse pas 48h consécutives.

Localisation	Voies ou portions de voie concernées
Quartier Bouverie	Parking derrière Brico Marché

Article 22 : Stationnement des véhicules de déménagement

Dans le cadre des déménagements/emménagements, les véhicules de sociétés de déménagements ou ceux de particuliers en faisant office, seront autorisés à stationner sur les voies et parcs publics compris dans les limites de l'agglomération au-delà de la durée fixée dans le paragraphe 2 du précédent article et aux conditions suivantes :

- Les sociétés de déménagements ou les particuliers agissant pour leur propre compte devront adresser au Maire, au plus tard 8 jours à l'avance, une demande écrite qui devra préciser les dates et heures de l'opération.
- Ils devront occuper les places de stationnement existantes ou les emplacements spécifiquement désignés

Par le service de police municipale et n'occasionner aucune gêne à la circulation routière.

- Le balisage, la mise en place de la signalisation pendant la durée de l'opération est à la charge des pétitionnaires.
- En cas de nécessité d'interrompre totalement ou partiellement la circulation routière, un arrêté municipal non permanent sera pris

Article 23 : Arrêt et stationnement dangereux

L'arrêt et le stationnement sont interdits à moins de 10m de toute intersection (Stationnement Gênant et dangereux lorsque la visibilité est insuffisante) et dans les intersections.

Article 24 : Stationnement limitée en durée

Le stationnement et l'arrêt sont limités en temps dans les voies et portions de voies suivantes selon la signalisation mise en place :

Localisation	Limitation de temps
Rue V.Hugo face au n° 80 et 84	Temps limité à 1mn
Rue du Port 2 emplacements face à la parcelle AI 563	Temps limité à 1mn
Rue Jean-Baptiste Clément face au n° 5	Temps limité à 1mn
Rue Roche des Diales devant le Collège	Temps limité à 1mn
Rue Jean Baptiste Clément au droit de l'immeuble situé aux numéros 16 et 18	Temps limité à 1mn
Rue V.Hugo face au n° 94	Temps limité à 1mn
Giratoire Danton (Rue Jean-Baptiste Clément)	Temps limité à 1mn
Rue Jacquemart (à hauteur de la Civette)	Temps limité à 1mn
Place de la République	Zone bleue avec un temps limité à 30 mm côté impair
Place de la République	Zone bleue avec un temps limité à 1 heure 30 mm côté pair

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 25 : Interventions des services municipaux, des entreprises de services publics ou des sociétés privés travaillants pour le compte de ces entreprises :

DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions sont applicables à tous les chantiers décrits ci-après, sur toutes les voies en agglomération et sur les voies communales en agglomération, sous réserve de permissions de voiries accordées par la ville de Revin :

- Abattage, élagages, plantations d'alignement,
- Nettoyement des voies de circulation (chaussées, trottoirs, etc...),
- Curage des fossés, rechargement et dérasement d'accotements,
- Réparation ponctuelle de chaussée : emplois partiels au point à temps, enrobés projetés, pontages de fissures, etc. ...
- Réparation et aménagement d'entrées cochères, trottoirs, ilots, etc... Enduits superficiels et couches de roulements,
- Entretien et nettoyages des chaussées et ouvrages pluviaux,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances y compris fauchage, faucardage et débroussaillage...
- Entretien et travaux sur ouvrage d'art et mur de soutènement, Entretien, gestion et réparations des réseaux,
- Mise en place des illuminations et décors festifs, Mise en place et réparation de dispositifs de retenue,
- Modification, implantation et réfection de la signalisation routière horizontale et verticale,
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées,
- Travaux de branchements en eau potable, assainissement, électricité et téléphone, Travaux topographiques et sondages,
- Exploitation d'urgence des voies et des trottoirs pour une mise en sécurité et /ou une mise en place de déviation provisoire d'une durée inférieure à 72 heures.
- Modification, implantation et réparation de mobilier urbain.

L'utilisation du présent arrêté est soumise à l'accord du service de Police municipale. Il devra faire l'objet, 08 jours au moins avant l'ouverture des chantiers, sauf urgence impérieuse avérée, de la part du demandeur d'une demande préalable auprès de service de la police par mail.

En cas d'urgence impérieuse, le demandeur devra a minima informer, par courriel ou même téléphone le service de la Police municipale

- Dès 8H00 du premier jour ouvré suivant en cas d'intervention lors d'un week-end, soir après 17h30 ou jour férié,
- Avant intervention en semaine entre 8h00 et 17h30 qui l'autorisera éventuellement à utiliser cet arrêté permanent.

Les services techniques de la ville de Revin et les entreprises intervenants directement pour son compte sont dispensés de l'information préalable de 08 jours.

Cependant le service de Police Municipale sera prévenu dès connaissance du besoin afin de mieux coordonner la délivrance des arrêtés pour des tiers (hors nettoyage, intervention très ponctuelle et courte,...)

Article 26 : DELAIS D'EXECUTION

La durée d'application des dispositions du présent arrêté ne pourra en aucun cas être supérieure à 05 jours calendaires pour les chantiers fixes et mobiles.

Les travaux devront être entrepris et terminés dans les délais indiqués et en tout cas 5 jours calendaires après la date connue par le service de Police Municipale. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire via un arrêté spécifique

Article 27 : PRESCRIPTIONS ET CONTRAINTES

Les restrictions à la circulation entrées ci-après pourront être mises en œuvre :

- Limitation de vitesse à 30 Km/h,
- Réduction légère de chaussée sans alternat,
- Interdiction de dépassement et de stationnement
- Route barrée et déviation de circulation
- Alternat par :
 - Panneaux B15-C18
 - Feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position

Article 28 : Barrières de dégel

Afin de protéger certaines voies ou portion de voies communales en période hivernale, des barrières de dégel seront mises en place lors du dégel dans les conditions suivantes :

- Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Sont autorisés à circuler :

1. Les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 3T5.

2. Les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation est inférieur ou égal à 3T5

VOIES CONCERNEES
Rue G Sand
Route du Malgré Tout

Article 29:Stationnement et circulation des véhicules lors des manifestations

Lors des manifestations publiques (Fêtes, foires, marchés, commémoration patriotique etc...) La circulation et le stationnement seront totalement interdits dans les lieux suivants pendant toute la durée de la manifestation.

Les riverains seront autorisés à déroger au présent article sous réserve de prendre toutes précautions utiles afin de ne pas constituer une cause de danger pour les participants à la manifestation :

Localisation	Voies, places
Quartier de la campagne	Place Jean Jaurés
Quartier du Centre	Parking du Centre Rue V.Hugo Place Mirabeau Quais Quinet et Desmoulins
Quartier d'Orzy	Place avenue d'Orzy

Article 30 : Occupation d'une partie de la voirie communale

Dans le cadre de demande d'autorisation du domaine public, les pétitionnaires doivent après avoir obtenu l'autorisation du maire :

- Baliser de jour comme de nuit l'endroit
- Sauvegarder le passage des piétons et la circulation des véhicules

Article 31 : Voies interdites à la circulation en cas d'obstruction due à des phénomènes naturels :

Certaines voies impraticables en raison d'obstruction due à des événements naturels pourront être interdites à la circulation des piétons et des véhicules le temps nécessaire au rétablissement d'une situation normale de la chaussée.

TITRE IV MESURES D'EXECUTION

Article 32 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux Prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 33 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant De la signalisation horizontale ou verticale mise en place, qu'elle soit à caractère permanent ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles_ainsi qu'aux dispositions prévues par le code de la route.

Article 34 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 35: L'arrêté n°2019/120 du 26 juillet 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de REVIN ainsi que les arrêtés additionnels qui l'ont complété sont abrogés.

Article 36 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

Destinataires :

Secrétariat général : Mairie de REVIN
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de REVIN
Monsieur le Commandant du Centre de secours de REVIN
Monsieur le Responsable de service de la police municipale de la ville de REVIN
Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de REVIN
TRA Nord Ardennes

ARTICLE 37 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons En Champagne :

- Par courrier : Tribunal Administratif de Châlons En Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons En Champagne
- Ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à REVIN le, 05 mai 2026
Le Maire

Cédric JAGIELSKI



**Arrêté rendu exécutoire compte tenu
de l'affichage en Mairie le :**